



COMMUNE DE
MARCHIN

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL

Séance du 04 août 2023

Présents :

M. Adrien CARLOZZI - Bourgmestre ;
~~Mme Gaëtane DONJEAN~~, M. Valentin ANGELICCHIO, ~~Mme Justine ROBERT~~, M. Samuel FARCY
- Échevins ;
Mme Stéphanie BAYERS - Présidente du CPAS ;
~~M. Michel THOMÉ - Directeur général ;~~
Mme Déborah WARDEGA - Directrice générale f.f.

Objet : Ordonnance de Police - Passage en double cul-de sac du Pont Lileau, excepté vélo et piétons des rues Lileau (Marchin), depuis le carrefour avec la rue Fourneau et rue du vieux Barse (Modave) depuis le carrefour avec le N641

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que la structure du pont se trouvant rue Lileau a été endommagée sur la moitié de sa largeur et ne donne plus toutes les garanties de sécurité à cet endroit pour le passage de véhicules lourds ;

Attendu que la constatation de la dégradation a été faite par le service technique de la commune le 29/04/2022 et par un ingénieur en stabilité ;

Attendu qu'une partie du pont permet le passage des piétons et des cyclistes ;

Attendu qu'une partie de la signalisation devra être placée sur la Commune de Modave ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Collège Communal arrête l'ordonnance de police telle que reprise ci-dessous :

Article 1

À partir du 08 août 2023, passage en double cul-de sac, excepté vélo et piétons, des rues Lileau (Marchin), depuis le carrefour avec la rue Fourneau et rue du vieux Barse (Modave) depuis le carrefour avec le N641.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par les services communaux via:

- le placement de 2 F45c + poteau aux 2 extrémités de la route
- le placement de 2 blocs de pierre de part et d'autre du pont
- enlèvement de la signalisation inutile

Article 3

La présente ordonnance prendra effet à partir du 08 août 2023 et sera maintenue pour une période de 6 mois, renouvelable 6 mois par une nouvelle ordonnance de police.

La présente ordonnance sera en possession du demandeur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 4

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5

La présente ordonnance est transmise aux riverains concernés, à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et au Service Régional d'Incendie et d'Aide médicale urgente de Huy.

À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus.

Par le Collège,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Adrien CARLOZZI

Pour extrait conforme, délivré à Marchin.

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Michel THOMÉ

Adrien CARLOZZI

Déborah WARDEGA
Directrice générale f.f.

